



# RÉFÉRENDUM CONTRE LA LOI SUR L'ASILE : PRISE DE POSITION DE LA SECTION SUISSE D'AMNESTY INTERNATIONAL

Lors de la votation du 5 juin, les citoyen-ne-s auront le choix de refuser ou d'accepter la loi sur l'asile révisée, car le référendum lancé contre la révision de la loi a abouti. Il faut donc connaître le contenu des dispositions sur lesquelles nous allons voter et le contenu de celles sur lesquelles nous n'allons pas voter.

## 1. DIFFÉRENTES PHASES DU PROCESSUS LÉGISLATIF

La récente révision de la Loi sur l'asile, nommée « restructuration », a été découpée en trois paquets législatifs séparés. Seuls les paquets 2 et 3 font l'objet du référendum du 5 juin 2016.

- Paquet législatif no. 1 : différentes dispositions acceptées par le Parlement en procédure ordinaire en date du 14 décembre 2012, entrées en vigueur en date du 1er janvier et 1er février 2014.
- Paquet législatif no. 2 : accepté par le Parlement en procédure ordinaire en date du 25 septembre 2015, soumis au vote du peuple suite à un référendum lancé par l'UDC et qui sera voté par le peuple au mois de juin 2016.
- • Paquet législatif no. 3 : mesures urgentes acceptées par le Parlement en date du 28 septembre 2012, soumises au vote du peuple suite à un référendum lancé par un comité référendaire issu de la société civile, et acceptées par le peuple à 78.5 %, en date du 9 juin 2013. Ces mesures sont entrées en vigueur le 29 septembre 2012, avec une validité jusqu'au 28 septembre 2015. Par une loi votée en date du 26 septembre 2014, le Parlement a prolongé leur validité jusqu'au 28 septembre 2019. Pour que ces mesures persistent, il fallait que leur introduction dans la loi sur l'asile soit votée, chose faite par le Parlement en date du 25 septembre 2015, conjointement au vote sur le paquet législatif no. 2. Comme le référendum a été lancé contre le paquet législatif no. 2, celui-ci englobe aussi l'introduction des mesures urgentes dans la loi sur l'asile.

## 2. CONTENU DE CES TROIS PAQUETS LÉGISLATIFS

Bien que ces paquets législatifs contiennent certaines améliorations, cette révision doit être considérée comme un nouveau durcissement, et ceci notamment pour les personnes qui sont reconnues comme réfugiées ou admises provisoirement en Suisse.

### 2.1 PAQUET LÉGISLATIF NO. 1

- Traitement prioritaire des demandes d'asile des mineur-e-s (revendication du Parlement des jeunes).
- Restriction de la notion de réfugié : ne sont plus reconnues comme réfugiées les personnes qui risquent des mesures de persécution en raison de leurs activités postérieures à la fuite, si celles-ci ne s'inscrivent pas dans le prolongement des activités exercées dans le pays d'origine.
- Limitation du regroupement familial aux enfants mineurs et au/à la conjoint-e.
- Plus de droit automatique à un permis d'établissement pour les réfugié-e-s reconnu-e-s après 5 ans, mais obtention du permis C possible après 10 ans s'il y a indépendance financière et un comportement irréprochable.
- Les détenteurs et détentrices de permis F peuvent être assigné-e-s à un lieu de séjour et n'ont plus forcément le libre choix de celui-ci.

- Pas de permis de rigueur lorsque le demandeur/la demandeuse ou une personne dont il/elle a la charge dépend de l'aide sociale.
- Le/la requérant/e qui, sans raison valable, ne se tient pas à disposition des autorités pendant plus de 20 jours, renonce de facto à la poursuite de sa procédure. Sa demande est classée sans décision formelle. Pas de possibilité de déposer une nouvelle demande avant 3 ans. Réserve : Convention de 1951.
- L'autorité peut notifier au/à la requérant-e une décision de non-entrée en matière, même s'il/elle a un/une mandataire, mais la décision doit être immédiatement envoyée au/à la mandataire.
- Notification de décisions possible dans une autre langue que celle du lieu de séjour.
- Possibilité d'exclure de l'aide sociale les personnes qui refusent de collaborer.
- La loi prévoit explicitement que l'aide sociale fournie aux requérant-e-s d'asile et aux personnes à protéger est inférieure à celle fournie aux personnes résidant en Suisse, et doit être fournie en nature, dans la mesure du possible.
- Inscription dans la loi de nouvelles règles procédurales et de prescriptions de forme applicables aux demandes multiples, demandes de réexamen et aux procédures de recours :
  - Les demandes de réexamen doivent être introduites par écrit et dans un délai de 30 jours dès la découverte du motif de réexamen.
  - Introduction d'émoluments pour les procédures de réexamen et les demandes multiples, en cas de refus ou de non-entrée en matière ou de demande d'une avance de frais.
  - Interdiction de travailler en cas de procédure extraordinaire et de procédure multiples.
  - Extension de l'aide d'urgence aux personnes qui déposent une deuxième demande d'asile.
- Introduction de normes pénales : l'activité politique en Suisse, si elle a pour but de créer des motifs postérieurs à la fuite devient condamnable. Les personnes qui favorisent de telles activités s'exposent également à des sanctions.
- Création d'une base légale pour le versement de contributions en vue d'encourager l'intégration, pour les réfugié-e-s, les personnes admises provisoirement et les personnes à protéger.
- Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut réduire les indemnités financières des cantons qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de renvoi.

#### **Changements préparant la restructuration :**

- Remplacement de la plupart des procédures de non-entrées en matière par une procédure matérielle accélérée, sauf cas Dublin, demandes infondées, cas avec possibilité de retourner dans un pays tiers ou un état sûr, ou dans des cas de violation grave du devoir de collaboration.
- Introduction d'un entretien de conseil pour voir si la demande est suffisamment motivée. Si tel n'est pas le cas et si le/la requérant-e retire sa demande, celle-ci est classée sans décision formelle et la procédure de renvoi est engagée.
- Introduction de la phase préparatoire de trois semaines au plus.
- Les problèmes médicaux doivent être mentionnés dès le début de la procédure, mais au plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile. Après, ils doivent en principe être prouvés. Des professionnels de la santé désignés par le SEM procèdent à l'examen médical.
- Introduction de la possibilité d'établir des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales pour obtenir des informations sur les motifs de fuite.
- Les personnes qui reçoivent une non-entrée en matière ne sont plus attribuées aux cantons.

- Les autorités cantonales peuvent préparer des décisions sous la direction du SEM et à son intention.
- Protection juridique gratuite renforcée : le Tribunal administratif fédéral peut désigner un mandataire d'office dans un certain nombre de cas, MAIS cette décision est à la libre appréciation des juges, et cette protection juridique n'est pas possible pour les cas Dublin, les demandes de réexamen et les demandes multiples.
- Financement de la création et de l'administration de places de détention par la Confédération.
- Le SEM définit une stratégie de priorité de traitement selon le comportement des requérant-e-s ou leur pays de provenance, etc.
- Le Tribunal administratif fédéral (TAF) adapte sa stratégie de priorisation à celle du SEM.

**Ces changements constituent un durcissement important de la Loi sur l'asile et portent aussi atteinte aux droits des réfugié-e-s. Ils ont été votés par le Parlement en décembre 2012 et sont entrés en vigueur depuis lors, et ne peuvent donc plus être contestés par un refus de la loi révisée.**

## 2.2 PAQUET LÉGISLATIF NO. 2

- Création de six régions de procédure avec un grand centre de procédure par région, des centres d'attente et des centres de renvoi.
- Procédure accélérée pour 60% des requérant-e-s (40 % de cas Dublin (selon le directeur du SEM, Mario Gattiker, lors du Symposium sur l'asile 2015) et 20% de cas sans mesures supplémentaires d'enquête), avec une durée de procédure maximale de 100 jours pour la procédure accélérée et de 140 jours pour la procédure Dublin. Toutes ces personnes sont logées dans les centres fédéraux de procédure pendant la durée de toute leur procédure, en principe pour 140 jours au maximum. Par la suite, elles sont transférées dans des centres de départ où leur liberté de mouvement risque d'être encore plus restreinte que dans les centres de procédure.
- Possibilité d'attribution au canton avant 140 jours en cas d'afflux majeur de requérant-e-s d'asile.
- Procédure élargie pour 40% des requérant-e-s pour lesquels des mesures supplémentaires d'enquête sont nécessaires. Ces personnes sont attribuées aux cantons après leur audition sur les motifs, soit après la phase d'attente de 21 jours et une procédure accélérée d'environ 6 – 10 jours. Leur procédure ne devrait pas durer plus de 11 mois.
- La procédure accélérée se caractérise par des délais de procédure très courts:
  - Délai de recours : 7 jours de travail en procédure accélérée, 30 jours en procédure élargie et 5 jours contre les décisions de non-entrée en matière.
  - Délais pour les décisions du Tribunal administratif fédéral : 20 jours en procédure accélérée, 30 jours en procédure étendue, 5 jours de travail en procédure de non-entrée en matière et sans délai en procédure à l'aéroport.
  - Le Tribunal administratif fédéral peut mener des mesures d'instruction dans les centres fédéraux et il peut y notifier les décisions oralement. Une motivation écrite peut être demandée par toutes les parties dans les 5 jours.
  - Délais de départ : 7 – 30 jours en procédure élargie, et 7 jours en procédure accélérée. Exception : problèmes médicaux ou situation familiale.
- Introduction de conseils sur la procédure d'asile contenant des informations sur les droits et devoirs des requérants d'asile et une protection juridique gratuite pour toute personne dont la procédure d'asile est examinée dans un centre de la Confédération ou aux aéroports. Le début de la protection

juridique coïncide avec le début de la phase préparatoire. Elle dure jusqu'à l'entrée en force de la décision ou jusqu'au moment de l'attribution des requérant·e·s aux cantons. Elle prend aussi fin avec l'information aux requérant·e·s d'asile que le recours est dénué de chances de succès. Cette décision doit être communiquée sans délai. La représentation juridique couvre l'information des requérant·e·s sur la procédure d'asile et les chances de succès, la préparation et la présence à l'ensemble des auditions en phase préparatoire et sur les motifs, la prise de position par rapport aux projets de décisions négatifs, la rédaction du recours, la tâche de personne de confiance dans les centres fédéraux et aux aéroports, l'information du bureau juridique cantonal sur les pas procéduraux déjà pris et à prendre après l'attribution des requérant·e·s en procédure étendue à un canton. La représentation juridique est étendue aux procédures élargies en cas de mesures procédurales ultérieures. Toutes ces tâches sont défrayées par la Confédération selon un système forfaitaire et, exceptionnellement, selon le volume de travail.

- Le SEM charge une ou plusieurs institutions de s'occuper de cette tâche.
- Le canton est responsable pour la scolarisation des enfants dans les centres fédéraux.
- Il faut tenir compte des besoins particuliers des mineurs non accompagnés, des familles avec enfants et d'autres personnes ayant besoin d'un encadrement.
- Interdiction de travail pendant le séjour dans les centres fédéraux, mais possibilité de participer à des programmes d'occupation.
- Introduction de conseils systématiques d'aide au retour depuis le début de la procédure.
- Introduction d'une base légale prévoyant la prise de mesures particulières par les cantons et la Confédération pour faire face à d'importantes fluctuations des demandes d'asile.
- Possibilité de construire des centres en passant par une procédure fédérale et sans autorisation cantonale.
- Possibilité d'expropriation en vue de la construction d'un nouveau centre.

**Toutes ces mesures peuvent être contestées par un refus de la loi révisée, comme le voudrait l'UDC. Cela signifierait cependant un retour à la case de départ pour l'aide juridique, la scolarisation des enfants et la protection des personnes vulnérables.**

**Le principe d'une restructuration est politiquement acquis. La Conférence nationale sur l'asile, qui a réuni l'ensemble des acteurs officiels, l'a accepté à l'unanimité, y compris ses représentant·e·s de l'UDC. Ceci signifie que, en cas de refus de la nouvelle loi le 5 juin, elle reviendra devant le Parlement qui l'acceptera à nouveau, mais sans y introduire les points positifs qui y figurent maintenant.**

### **2.3 PAQUET LÉGISLATIF NO. 3**

- La désertion ne donne plus droit à la qualité de réfugié (art. 3).
- Suppression de la procédure d'asile dans les ambassades suisses.

#### **Changements préparant la restructuration :**

- Possibilité pour la Confédération d'utiliser des installations et des constructions de la Confédération comme centres fédéraux sans autorisation préalable des communes et des cantons concernés.
- Création de centres spéciaux pour les requérant·e·s «récalcitrant·e·s».
- Possibilité de confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure et des centres spécifiques, sauf auditions sur les motifs.

- Possibilité d'octroyer des contributions destinées à financer des programmes d'occupation autour des centres d'enregistrement et de procédure ou des centres spécifiques.
- Réduction du délai de recours de 30 à 5 jours pour les cas à l'aéroport et les cas manifestement infondés.
- Possibilité d'octroyer aux cantons, qui hébergent des centres fédéraux, des contributions pour les frais de sécurité.
- « Carte blanche » donnée au Conseil fédéral pour tester de nouvelles procédures en projet-pilote, comme cela se fait actuellement à Zurich.

**L'introduction de ces dispositions dans la loi sur l'asile peut être contestée par le soutien au référendum, En cas de refus de la loi révisée, en juin 2016, ces dispositions ne resteraient que provisoirement en vigueur (jusqu'en 2019). Un nouveau projet législatif pour les intégrer à long terme dans la loi ne tarderait pas d'être présenté au Parlement. Au vu du résultat de 2013, personne ne se lancerait dans un nouveau référendum - largement voué à l'échec - contre ce projet**

### **3. QUE VA-T-IL SE PASSER APRÈS LA VOTATION DU 5 JUIN ?**

#### **3.1 SI LE NON À LA LOI RÉVISÉE L'EMPORTE :**

- Les conseils juridiques sur la procédure d'asile et la représentation juridique d'office ne seront pas systématisés, ce qui équivaldrait à une continuation du statut quo (en dehors du centre test jusqu'en septembre 2019) pour l'ensemble des requérant-e-s d'asile.  
Or, le statut quo est inacceptable puisqu'il crée d'importantes inégalités. A Genève, où la densité des bureaux juridiques est importante, les requérant-e-s d'asile auront la chance d'être bien représenté-e-s. Mais dans d'autres cantons, notamment dans les cantons ruraux avec des requérant-e-s qui vivent très loin des villes, ces personnes sont très mal représentées. Or, ce sont ces dossiers qui aboutissent chez Amnesty International au moment de la décision du Tribunal administratif fédéral, et qui sont très difficiles à sauver, et ceci uniquement avec un investissement très important. Nous constatons aussi que dans certaines régions périphériques, une partie des requérant-e-s d'asile sont actuellement victimes d'avocat-e-s incompetent-e-s qui demandent des sommes élevées tout en faisant du mauvais travail.
- En raison de la situation financière des bureaux de conseil juridique et de la distance géographique d'un important nombre de requérant-e-s, une partie seulement de ces personnes bénéficieront d'un appui durant leur procédure d'asile alors que cette dernière est de plus en plus courte.
- L'entretien de conseil précédant le début de la procédure d'asile, accepté par le Parlement en décembre 2012, sera fait sans la présence d'une représentation juridique. Ceci est grave puisque cet entretien peut aboutir au classement de la demande d'asile et ceci sans décision formelle.
- Le rapport de l'examen médical établi par un médecin désigné par le SEM ne sera pas contrôlé par un-e représentant-e juridique avant la décision d'asile dans de nombreux cas et aucune contre-expertise ne pourra être demandée avant la décision faute de représentant-e juridique. Le risque est important que les personnes traumatisées qui ne pourront pas parler des événements traumatisants reçoivent une décision négative en première instance ce qui conduira à un nouveau traumatisme. Amnesty International rencontre fréquemment des dossiers qui aboutissent à plusieurs décisions négatives consécutives qui ont des effets catastrophiques pour les requérant-e-s concerné-e-s.

- Les personnes qui ne font pas valoir l'ensemble des problèmes médicaux au plus tard au moment de l'audition, faute de représentation juridique, seront ensuite soumises à des exigences bien plus élevées concernant les preuves de leurs dires.
- Ces personnes risquent plusieurs traumatismes successifs liés à des décisions négatives qui se succèdent (1ère et 2ème instance, procédures extraordinaires) avant d'être enfin en mesure de pouvoir parler et peut-être obtenir gain de cause, une réalité qu'Amnesty International observe très régulièrement.
- Les personnes qui reçoivent une décision de non-entrée en matière et une décision négative à l'aéroport n'auront qu'un délai de recours de 5 jours sans représentation juridique.
- Une majorité des personnes qui sont logées dans des centres d'hébergement éloignés ne verront jamais de représentant.e juridique, faute de présence de ces derniers sur place, cette présence ne pouvant être assurée par les bureaux juridiques existants en raison de leurs budgets de plus en plus restreints.
- Toute ouverture, transformation d'un nouveau centre et tout changement d'affectation d'un immeuble existant sera soumis à une procédure ordinaire d'autorisation qui donne régulièrement lieu à de longues discussions très négatives sur les requérant.e-s d'asile.
- La procédure d'asile dans les ambassades suisses ne peut pas être réintroduite puisque les mesures urgentes ont été prolongées jusqu'en septembre 2019. Il en va de même pour l'octroi de l'asile aux réfractaires et déserteurs.
- La possibilité d'établir des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales pour obtenir des informations sur les motifs de fuite ne peut pas être combattue, puisque ce principe a déjà été accepté par le Parlement en décembre 2012 et est entré en vigueur.

### 3.2 SI LE OUI À LA LOI RÉVISÉE L'EMPORTE :

- Une défense juridique gratuite et systématique sera introduite pour toutes et tous les requérant.e-s d'asile, certes pas encore idéale sur tous les points, mais meilleure que ce qui existe aujourd'hui.
- Chaque requérant.e d'asile recevra une information systématique avant le début de la procédure, tâche qui ne peut actuellement être assumée par la société civile que très partiellement et seulement là où elle est réellement présente en force.
- L'établissement des faits sera bien plus complet dans la mesure où il est fait avec la présence d'un.e représentant.e juridique qui a un accès et un rapport différent avec le/la requérant.e, ce qui permet d'aborder son vécu de façon plus approfondie.
- Une procédure accélérée sera introduite, avec des délais trop courts certes, mais au moins avec une représentation juridique alors que dans le cas contraire, les procédures de 48 h et les procédures « fast-track » (procédure accélérée pour des personnes ressortissantes de pays dont le taux d'acceptation est très bas et vers lesquels l'exécution du renvoi prend plus de temps) continuent sans la moindre assistance juridique ni un regard extérieur, puisqu'en vertu de notre expérience dans les centres fédéraux que nous avons visités, très peu de ces personnes ont une représentation juridique.
- Les cantons auront l'obligation de scolariser les enfants qui sont hébergés dans les centres fédéraux.
- Les besoins particuliers des mineurs non accompagnés, des familles avec enfants et d'autres personnes ayant besoin d'un encadrement devraient être pris en compte.
- Les requérant.e-s auront certes l'interdiction de travailler pendant le séjour dans les centres fédéraux, mais pourront participer à des programmes d'occupation.

- Des conseils systématiques d'aide au retour seront introduits dès le début de la procédure. Amnesty International a toujours insisté sur le besoin d'une mise sur pied de projets d'aide au retour effectifs qui permettent une réintégration dans le pays et en même temps un avenir à la personne renvoyée, en incluant dans ces projets aussi d'autres personnes restées sur place. Il faudrait continuer à faire du lobbying pour promouvoir l'idée de projets durables d'aide au retour, à l'instar de ceux pour la Tunisie.
- La possibilité de construire des centres en passant par une procédure fédérale et sans autorisation cantonale évitera de longues discussions haineuses favorisées par certains partis politiques.

#### 4. CONCLUSIONS

En cas de refus de la loi révisée, il est fort probable et tout à fait possible que le Parlement vote l'introduction des mesures urgentes dans la loi à un moment ultérieur, mais en tout cas avant le 28 septembre 2019, sans grande opposition, ceci notamment en raison du oui écrasant de la population suisse (près de 80%) à ces mesures, en juin 2013. Un référendum ultérieur n'aura aucune chance d'aboutir. Il sera donc impossible de faire tomber les mesures urgentes telles que la suppression de la procédure dans les ambassades, l'exclusion de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux objecteurs et réfractaires ou l'introduction de centres spéciaux pour des requérant-e-s « récalcitrant-e-s ».

De plus, la priorisation très problématique des demandes d'asile selon le pays de provenance (pratiquée autant par le Secrétariat d'Etat aux migrations que par le Tribunal administratif fédéral) ne peut pas être mise en question par un refus de cette loi, dans la mesure où elle a déjà été votée par le Parlement en décembre 2012, et ne fait donc pas l'objet du vote de juin.

Vu les décisions déjà prises à l'unanimité par la Conférence nationale 1 et 2, la restructuration, la création de six régions d'asile et la création de centres fédéraux sont chose acquise. Elle va d'ailleurs de l'avant avec l'annonce, par le SEM, de nouveaux emplacements de centres fédéraux. 10 des 17 emplacements sont aujourd'hui connus.

Le soutien à la révision de la loi actuelle est donc un moindre mal. Le prix à payer pour l'introduction de la défense juridique systématique est certes élevé, mais le statut quo n'est pas soutenable non plus. Durant les dernières années, Amnesty International a rencontré tellement de requérant-e-s d'asile qui, faute de représentation juridique, étaient confrontés à des situations extrêmement difficiles, que nous ne pouvons plus accepter le statut quo avec de plus en plus de personnes en procédure accélérée (48 heures et fast-track), et ceci sans représentation juridique.

La prolongation de l'isolement des requérant-e-s d'asile dans les centres fédéraux, sans accès à une défense juridique, est catastrophique. Nous le voyons aujourd'hui à chaque fois que nous visitons notamment des centres éloignés en montagne. Tout le travail d'information qui est aujourd'hui fait dans le centre test de Zurich a des répercussions positives sur la procédure. Il en est de même du travail de défense juridique, bien que cette défense ne remplisse pas complètement nos attentes. Amnesty International a aussi exprimé d'importantes réserves quant au système d'hébergement, qui devrait être davantage basé sur l'encadrement des requérant-e-s d'asile que sur la sécurité. Il nous faudra dès lors continuer notre combat pour obtenir des améliorations dans ces deux domaines.

Avec la composition actuelle du Parlement, un retour à la case départ pour l'aide juridique ne serait pas du tout bénéfique et risque d'entraîner encore plus de durcissements.

## 5. RECOMMANDATION D'AMNESTY INTERNATIONAL PAR RAPPORT AU VOTE SUR LA LOI RÉVISÉE

Cette révision constitue certes un nouveau durcissement de la Loi sur l'asile. Malgré ces durcissements, **Amnesty International appelle à voter en faveur de la loi révisée** parce qu'elle prévoit

- **Une information systématique approfondie sur la procédure d'asile avant même que celle-ci ne commence** -> Cela clarifie et facilite la procédure autant pour les requérant-e-s d'asile que pour les autorités qui ne doivent pas se perdre dans de longues explications au moment de la procédure. Cette information aura un impact sur l'audition sur les motifs parce que la/le requérant-e risque moins de se perdre dans des explications qui ne relèvent pas de l'asile.

- **Une assistance juridique systématique** -> Elle est essentielle pour que tous les éléments nécessaires pour l'appréciation du cas soient dans le dossier au moment de la prise de décision. Amnesty International exige cependant que la mise en œuvre de cette assistance juridique se fasse dans le respect de l'indépendance géographique et structurelle.

La procédure d'asile est très complexe parce que nous sommes souvent en face de personnes qui sont traumatisées et qui ne peuvent pas facilement parler des événements traumatisants. Une fausse décision peut avoir de graves conséquences telles que l'arrestation et la torture de personnes renvoyées à tort. C'est ainsi que Stanley van Tha du Myanmar ainsi que deux Tamouls, renvoyés au Sri Lanka en 2013, ont été gravement torturés après leur arrivée au pays. Amnesty International a documenté d'autres cas de requérants d'asile déboutés renvoyés à tort qui ont subi des mesures de persécution après leur renvoi par les autorités suisses.

- **Un devoir légal pour les cantons de scolariser les enfants hébergés dans les centres fédéraux** -> Cette obligation est essentielle puisque la scolarisation des enfants fait aujourd'hui largement défaut dans les centres fédéraux.

Amnesty International a rencontré des enfants qui n'étaient pas scolarisés alors qu'ils séjournaient dans le même centre pendant plus de six mois. Il y avait même une jeune fille qui avait fréquenté le lycée chez elle et qui n'a pas été scolarisée chez nous pendant plus de sept mois.

- **Un devoir légal de tenir compte des besoins particuliers des mineurs non accompagnés, des familles avec enfants et d'autres personnes avec un besoin d'encadrement** -> Il y a trop de personnes avec des besoins particuliers dont on ne tient pas ou pas suffisamment compte aujourd'hui. Les mineurs non accompagnés et les enfants ne sont pas suffisamment protégés dans les centres. Ils ne bénéficient souvent pas d'espace protégé. L'accès aux soins est parfois très lacunaire.